

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

L'inscription à l'examen est refusée aux personnes qui ne peuvent pas fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme et aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation (inscrites au FINIADA).

Article L.423-6 CE : Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, le candidat doit présenter à l'Office français de la biodiversité un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme. Il doit en outre présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas privé du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Il est également perçu un droit d'examen dont le montant est fixé dans la limite de 16 euros, par arrêté du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget. Le produit de ces droits est reversé à l'Office français de la biodiversité pour être affecté à l'organisation matérielle de l'examen.

Article L.423-7 CE : Sont astreintes à l'examen prévu à l'article L.423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- 1° frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- 2° dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L.423-11.

Article L.423-11 CE : Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° les personnes âgées de moins de seize ans ;
- 2° les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 4° ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- 5° tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- 6° ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- 7° les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- 8° les personnes privées, en application des articles L.423-25-4 ou L.428-14 du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- 9° ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.312-16 du code de la sécurité intérieure.

Article L.423-25 CE : La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée :

- 1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
- 2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- 3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
- 4° A toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2° et 3° du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Article R.423-25 CE :

I. Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse mentionnées au 6° de l'article L.423-15 sont les suivantes :

- 1° toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- 2° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- 3° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- 4° toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

(...)

III. le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article.

Par la présente, vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende)

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur : Nom : _____

Prénoms : _____

Numéro d'identifiant R.P.P.S. ⁽²⁾ : _____ ⁽²⁾: R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Atteste que Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom : _____

Prénoms : _____

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature**
et cachet du médecin :

le ____/____/____

Observations éventuelles du médecin :